



# Assemblée générale

Distr. générale  
21 juillet 2017  
Français  
Original : anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

### Trente-sixième session

11-29 septembre 2017

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,  
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,  
y compris le droit au développement**

## **Rapport de l'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme**

### **Note du secrétariat**

Le secrétariat a l'honneur de transmettre au Conseil des droits de l'homme le rapport de l'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme, Rosa Kornfeld-Matte, établi en application de la résolution 33/5 du Conseil. Dans ce rapport, l'Experte indépendante examine l'incidence des technologies d'assistance, de la robotique, de l'intelligence artificielle et de l'automatisation sur les droits fondamentaux des personnes âgées – question encore peu explorée qui nécessite d'urgence un examen plus approfondi. Le rapport donne un aperçu des normes internationales et régionales relatives aux droits de l'homme et analyse les potentialités et les défis que présente l'utilisation de ces technologies pour permettre aux personnes âgées d'exercer leurs droits fondamentaux. Cette analyse est suivie des conclusions et recommandations de l'Experte indépendante visant à aider les États à concevoir et mettre en œuvre des cadres appropriés et efficaces pour assurer la promotion et la protection des droits des personnes âgées.



**Rapport de l'Experte indépendante chargée  
de promouvoir l'exercice par les personnes âgées  
de tous les droits de l'homme**

## Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction.....	3
II. Activités de l'Experte indépendante.....	3
III. Robots et droits : l'incidence de l'automatisation sur les droits fondamentaux des personnes âgées.....	4
A. Contexte.....	4
B. Cadre juridique et politique.....	5
C. Incidence sur les droits de l'homme.....	7
IV. Conclusions et recommandations.....	18

## I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis par l'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme, Rosa Kornfeld-Matte, en application de la résolution 33/5 du Conseil des droits de l'homme. L'Experte indépendante y examine, dans la mesure du possible, les perspectives et les enjeux des technologies d'assistance, de la robotique, de l'intelligence artificielle et de l'automatisation en ce qui concerne le plein exercice par les personnes âgées de leurs droits fondamentaux. Elle considère qu'il s'agit d'une question encore bien peu explorée, qui appelle d'urgence un examen plus approfondi, et elle insiste sur la nécessité d'une approche fondée sur les droits de l'homme pour structurer les débats sur ce sujet.

## II. Activités de l'Experte indépendante

2. Au cours de la période considérée, l'Experte indépendante s'est rendue à Singapour, du 21 au 29 septembre 2016 (voir le document A/HRC/36/48/Add.1) et en Namibie, du 2 au 13 mars 2017 (voir le document A/HRC/36/48/Add.2). Elle remercie les Gouvernements de ces deux pays pour leur coopération avant, pendant et après sa visite.

3. En septembre 2016, l'Experte indépendante a soumis son rapport d'ensemble au Conseil des droits de l'homme, à sa trente-troisième session, dans le cadre d'un dialogue. À cette occasion, en partenariat avec Alzheimer's Disease International, elle a inauguré une exposition de photographies de Cathy Greenblat sur les personnes âgées, intitulée *Love, Loss and Laughter: Seeing Alzheimer's Differently* (Amour, perte et rire – Voir autrement la maladie d'Alzheimer). L'exposition a aussi présenté des œuvres de l'artiste argentine Zulma Recchini, qui font partie du cycle *Biografías – Grandes Mujeres* (Biographies – Grandes Femmes). L'Experte indépendante tient à exprimer sa profonde gratitude au Gouvernement argentin pour son remarquable dévouement à la cause des personnes âgées et pour sa contribution qui a rendu possible la tenue de cette exposition.

4. En marge de la session du Conseil des droits de l'homme, l'Experte indépendante a également participé à une manifestation parallèle intitulée « On human rights of older persons: Imperatives & desiderata » (À propos des droits fondamentaux des personnes âgées: Impératifs & desiderata), organisée conjointement par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Groupe d'amis pour les personnes âgées<sup>1</sup>, notamment les Missions permanentes de l'Autriche et de la Slovénie auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève, et par le Ministère argentin des affaires étrangères et du culte, et parrainée par le Comité des ONG de Genève sur le vieillissement et l'International Longevity Centre Global Alliance. Cette manifestation visait à recenser les meilleures manières de pallier les lacunes existantes au niveau mondial et à étudier la façon dont les États pourraient intensifier leurs efforts pour déterminer les meilleures orientations à la suite de la présentation du rapport d'ensemble de l'Experte indépendante.

5. L'Experte indépendante a également participé à une manifestation parallèle organisée par le Comité des ONG de Genève sur le vieillissement intitulée « Respecting, protecting, and fulfilling the rights of older refugees » (Respecter, protéger et réaliser les droits des réfugiés âgés) le 19 septembre 2016. Elle a invité les États, les organismes des Nations Unies et la société civile à prêter une attention particulière aux besoins de ces réfugiés et autres personnes déplacées, et en particulier des femmes âgées.

6. Chaque fois que possible, l'Experte indépendante a participé aux réunions du Groupe d'amis pour les personnes âgées. Elle tient à exprimer sa sincère gratitude au Groupe, qui a aidé et aide encore à faire que le Conseil des droits de l'homme reste saisi de cette importante question, et qui continue de contribuer au développement progressif du droit international des droits de l'homme des personnes âgées. Dans ce contexte, l'Experte

<sup>1</sup> Le Groupe d'amis pour les personnes âgées – Genève a été créé par l'Argentine et la Slovénie le 8 juin 2016.

indépendante tient à féliciter le Gouvernement autrichien, en particulier le Ministère fédéral de l'Europe, de l'intégration et des affaires étrangères et le Ministère fédéral du travail, des affaires sociales et de la protection des consommateurs, pour son rôle de chef de file et pour sa décision d'organiser une conférence internationale sur les personnes âgées en octobre 2018.

7. L'Experte indépendante a aussi présenté son rapport d'ensemble à la septième session du Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement, qui s'est tenue à New York du 12 au 15 décembre 2016. L'Experte indépendante a noté avec satisfaction que de nombreuses délégations s'étaient fait l'écho de ses conclusions affirmant que le cadre juridique existant sur le plan international, quel que soit son degré de mise en œuvre, ne suffisait pas à garantir de manière globale et efficace l'exercice par les personnes âgées de tous leurs droits fondamentaux et qu'il abordait les questions du vieillissement sous l'angle du développement plutôt que des droits de l'homme. Il sera important de tirer parti du renforcement du consensus interrégional sur le fait qu'il est nécessaire, dans de nombreux domaines, de mieux protéger les droits fondamentaux des personnes âgées pour leur permettre de jouir pleinement de ces droits et de les exercer dans la pratique. L'Experte indépendante se réjouit à la perspective de continuer à collaborer avec le Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement et de contribuer à ses travaux, conformément à son mandat.

8. L'Experte indépendante a également participé à une manifestation parallèle sur l'âgeisme et les droits de l'homme des personnes âgées en marge de la réunion du Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement, organisée par l'International Longevity Centre Canada, en partenariat avec la faculté de médecine de l'Université d'Ottawa. Dans sa déclaration, elle a souligné la nécessité de donner la parole aux personnes âgées dans les instances internationales afin de promouvoir le dialogue et la coopération sur les questions qui les touchent.

9. Conjointement avec le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, l'Experte indépendante a participé à la quatrième Conférence annuelle d'AGE Platform Europe le 18 novembre 2016 à Bruxelles, qui portait sur la discrimination fondée sur l'âge et la nécessité de renforcer les droits économiques et sociaux des personnes âgées afin de leur donner les moyens d'agir en tant que citoyens égaux et détenteurs de droits.

10. L'Experte indépendante a fait de la maltraitance des personnes âgées un domaine prioritaire de son mandat et a continué de mener des activités ciblées dans ce domaine. Elle a contribué à la manifestation parallèle tenue à l'occasion de la Journée mondiale de la sensibilisation à la maltraitance des personnes âgées, le 15 juin 2017, intitulée « Violence contre les personnes âgées, un problème de droits de l'homme », et organisée conjointement par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Groupe d'amis pour les personnes âgées, ainsi que par les Missions permanentes de l'Argentine, de l'Autriche, du Brésil, d'El Salvador, d'Israël, du Monténégro, de la Namibie, du Portugal, de la Slovénie et de l'Uruguay auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève. Le Fonds des Nations Unies pour la population, l'Organisation mondiale de la Santé, le Comité des ONG de Genève sur le vieillissement et l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme ont également appuyé cette manifestation. Dans son message, l'Experte indépendante a exhorté les pouvoirs publics à agir pour mettre un terme à la maltraitance des personnes âgées par des proches.

### **III. Robots et droits : l'incidence de l'automatisation sur les droits fondamentaux des personnes âgées**

#### **A. Contexte**

11. En 1942, l'auteur de science-fiction Isaac Asimov formulait les trois lois de la robotique qui sous-tendent jusqu'aujourd'hui presque tous les débats dans ce domaine. Selon ces lois, « un robot ne peut porter atteinte à un être humain, ni, en restant passif,

permettre qu'un être humain soit exposé au danger. Un robot doit obéir aux ordres qui lui sont donnés par un être humain, sauf si de tels ordres entrent en conflit avec la première loi. Un robot doit protéger son existence tant que cette protection n'entre pas en conflit avec la première ou la deuxième loi ». Aussi visionnaires qu'aient été ces lois à l'époque (elles sont antérieures à la Déclaration universelle des droits de l'homme), l'incidence sans précédent de la numérisation progressive de toutes les sphères de notre vie exige que nous reprenions ce débat pour faire en sorte que le cadre des droits de l'homme remédie comme il convient aux problèmes engendrés par ce phénomène.

12. Les robots et l'intelligence artificielle vont transformer radicalement nos vies, y compris le principe même de la prise en charge des personnes âgées. Cette remarque ne se veut pas prophétique mais un appel à la réflexion et, à terme, à des mesures pour faire en sorte que les droits fondamentaux des personnes âgées soient efficacement protégés, aujourd'hui et à l'avenir.

13. Les personnes âgées constituent le plus hétérogène de tous les groupes d'âge, mais les personnes, à partir d'un certain moment, ont besoin d'un appui pour conserver leur autonomie et leur indépendance et rester pleinement intégrés dans la société. La disponibilité, l'accessibilité, l'acceptabilité et la qualité de l'assistance sont compromises en raison de la pression accrue du vieillissement démographique, qui, combinée à la pénurie de professionnels de la santé et de la protection sociale et aux contraintes économiques, limite les possibilités de fournir un appui structuré, en particulier à leur domicile. Cette situation ne touche pas seulement les États occidentaux, mais aussi, de plus en plus, les pays en développement<sup>2</sup>.

14. Dans ce contexte, les nouvelles technologies, y compris les dispositifs d'assistance, les applications intégrées à l'environnement et la robotique s'imposent de plus en plus en tant que solutions efficaces et rentables pour répondre à la nécessité croissante d'apporter aux personnes âgées un appui personnalisé. Ces technologies peuvent exécuter des tâches routinières simples, par exemple apporter des repas ou des médicaments aux patients, ce qui libère des employés humains qui pourraient se consacrer davantage aux volets ou parties des soins nécessitant des interactions humaines. À mesure qu'ils évoluent, ces robots commencent à prendre en charge un nombre croissant de tâches d'assistance ou de soins médicaux et fonctionnent de manière de plus en plus autonome. Pour qu'il devienne possible de transférer l'autorité de la décision de l'homme à des algorithmes, il suffit que les performances des algorithmes surpassent les performances moyennes des humains.

15. La technologie d'assistance et la robotique sont et seront utilisées dans trois domaines principaux, à savoir aider à surveiller le comportement et la santé des personnes âgées ; aider celles-ci ou les soignants dans les tâches quotidiennes ; et répondre au besoin d'interaction sociale. Chacun de ces domaines touche inévitablement à l'exercice par les personnes âgées de leurs droits fondamentaux, notamment leur dignité et leur autonomie, leur autodétermination au moyen de l'information, la non-discrimination à leur égard et l'égalité avec les autres. Dans le présent rapport, l'Experte indépendante a pour objectif d'examiner le potentiel, les difficultés et les ambiguïtés que recèle le recours progressif aux technologies d'assistance et à la robotique eu égard aux droits fondamentaux des personnes âgées.

## **B. Cadre juridique et politique**

16. On ne trouve aucune référence expresse au droit aux technologies d'assistance dans les Principes des Nations Unies pour les personnes âgées, ni dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, non plus que dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. En l'absence d'un instrument particulier relatif

<sup>2</sup> Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « Normative standards in international human rights law in relation to older persons : analytical outcome paper » (Normes en matière de droit international des droits de l'homme eu égard aux personnes âgées : document analytique final, août 2012). Disponible à l'adresse <http://social.un.org/ageing-working-group/documents/ohchr-outcome-paper-olderpersons12.pdf>.

aux personnes âgées et bien qu'elles ne soient pas applicables à toutes les personnes âgées, les dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées fournissent quelques indications en ce qu'il y est reconnu l'importance de l'accès aux technologies d'assistance. Selon la Convention, les technologies d'assistance sont essentielles pour permettre aux personnes handicapées de vivre de manière indépendante (art. 19) et de participer pleinement à tous les aspects de la vie (art. 9). Il y est souligné que l'accessibilité économique et l'accessibilité physique sont indispensables pour que chacun, partout dans le monde, puisse se procurer les technologies d'assistance dans des conditions d'égalité.

17. En vertu de l'article 20 de la Convention, les États sont tenus de prendre des mesures efficaces pour assurer la mobilité personnelle des personnes handicapées, dans la plus grande autonomie possible, y compris en facilitant l'accès des personnes handicapées aux technologies d'assistance. Les États doivent également promouvoir la disponibilité des technologies d'assistance, en privilégiant les technologies d'un coût abordable ; entreprendre des travaux de recherche dans ce domaine ; et fournir aux personnes handicapées des informations accessibles dans ce domaine (art. 4). Sur la base du principe de la conception universelle en vertu de l'article 2, lu conjointement avec l'article 9 de la Convention, les technologies doivent être accessibles à tous dans des conditions d'égalité. En outre, en vertu de la Convention, les États doivent participer au transfert des connaissances au moyen de la coopération internationale.

18. Le Comité des droits des personnes handicapées, dans son projet d'observation générale n° 5 relative à l'article 19, cherche à préciser que les personnes handicapées doivent conserver la maîtrise de leur milieu et de leur mode de vie. Cela ne désigne pas seulement leur lieu de résidence, mais comprend aussi l'emploi du temps journalier, les habitudes et la manière de vivre des personnes, dans les sphères tant privées que publiques et dans une perspective aussi bien quotidienne qu'à long terme. Le texte dispose en outre que le placement et le traitement d'office sont incompatibles avec la Convention. À ce jour, le Comité n'a pas expressément traité la question de savoir si l'appui fourni par la robotique et/ou les technologies d'assistance peut être imposé aux individus ; cette interprétation est perçue comme incompatible avec le principe d'autonomie et est donc contraire à la Convention.

19. Selon le Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées, l'accès à un appui de qualité, notamment sous la forme de dispositifs et technologies d'assistance, découle de principes fondamentaux des droits de l'homme tels que la dignité, l'autonomie, l'égalité, la non-discrimination, la participation et l'inclusion. Les États ont donc l'obligation de garantir l'accès à un large éventail de services d'appui aux personnes handicapées. L'appui est une obligation au regard des droits de l'homme qui découle de plusieurs droits, notamment le droit à un niveau de vie suffisant, le droit à la protection sociale, le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et le droit à l'éducation. L'obligation de fournir un appui renvoie à des mesures individualisées, tandis que l'obligation d'accessibilité impose aux États de prendre des mesures pour créer des sociétés plus inclusives (voir le document A/HRC/34/58).

20. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels considère que l'accès à un soutien en termes d'assistance est inhérent au droit à un niveau de vie suffisant. Dans son observation générale n° 5 (1994) sur les personnes souffrant d'un handicap, le Comité a souligné que la nécessité de garantir aux personnes handicapées la disponibilité de services d'appui et d'aides techniques était visée dans l'article 11. Il n'est toutefois pas fait explicitement référence aux technologies d'assistance dans son observation générale n° 6 (1995) sur les droits économiques, sociaux et culturels des personnes âgées. Le Comité se fonde simplement sur le Plan d'action international de Vienne sur le vieillissement, qui énonce que les politiques nationales doivent aider les personnes âgées à continuer de vivre à leur domicile le plus longtemps possible moyennant la restauration, l'extension et l'amélioration des logements et leur adaptation aux capacités d'accès et d'usage des personnes âgées.

21. Les Principes des Nations Unies pour les personnes âgées disposent que ces personnes « devraient pouvoir vivre au foyer aussi longtemps que possible » (principe 6). Or, cela laisse une grande latitude pour apprécier le moment où le soutien à domicile ne suffit plus.

22. Aucune référence explicite aux technologies d'assistance ne figure dans les normes régionales relatives aux droits des personnes âgées. Il est suggéré dans la Convention interaméricaine sur la protection des droits de l'homme des personnes âgées que les cadres de vie soient adaptés aux préférences et aux besoins des personnes âgées et que les États fournissent des services de soins à domicile qui permettent aux personnes âgées de vivre chez elles si elles le souhaitent (art. 24). Dans le même ordre d'idées, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe, dans sa recommandation CM/Rec(2014)2 sur la promotion des droits de l'homme des personnes âgées, indique que « des services devraient être disponibles au sein de la communauté pour permettre aux personnes âgées de rester le plus longtemps possible à leur domicile » (par. 30) et que les États devraient aider à en couvrir les coûts, si nécessaire. Il n'est toutefois pas fait clairement obligation aux États de fournir un appui aux personnes âgées<sup>3</sup>. En outre, le Comité des ministres déclare que l'accès aux soins au sein de la communauté peut être limité et, dans certaines conditions, suppose que les personnes âgées peuvent être contraintes de quitter leur foyer et d'intégrer une structure résidentielle (par. 40).

23. Il est souligné dans le Plan d'action international de Madrid de 2002 sur le vieillissement que les technologies d'aide fonctionnelle et des environnements propices peuvent réduire les niveaux d'incapacité associés à la vieillesse et entraîner des économies (par. 61). En outre, la technologie permet de réduire les obstacles à l'accès à la santé (télé-médecine, par exemple) et à l'éducation (enseignement à distance, par exemple) et peut contribuer à la réadaptation. Selon le Plan d'action de Madrid, les technologies médicales doivent être accessibles et abordables afin d'en garantir la disponibilité pour chacun sans discrimination. Ces dispositions établissent l'importance des technologies d'assistance pour les personnes âgées, tandis que le Plan d'action de Madrid semble adopter un modèle médical concernant ces technologies, en omettant d'intégrer une stratégie globale axée sur les droits de l'homme dans laquelle l'appui est considéré comme une obligation fondée sur le droit à un niveau de vie suffisant et à l'indépendance, et comme une condition préalable à une participation pleine et égale à la vie sociale.

24. Il découle de ce qui précède que les cadres normatifs et politiques existants n'ont pas exploré toutes les potentialités d'un soutien adéquat et approprié, qui permettrait aux personnes âgées, en particulier au moyen de technologies d'assistance et de la robotique, de continuer à vivre dans le lieu de leur choix, sans restriction. Il n'est pas fait mention de l'utilisation des technologies d'assistance dans un contexte de vie en institution, et les quelques évocations qui en sont faites sont axées sur les technologies médicales et n'embrassent pas toute la gamme des dispositifs susceptibles d'aider les personnes âgées à participer pleinement à la vie sociale sur un pied d'égalité avec les autres.

## C. Incidence sur les droits de l'homme

### 1. Autonomie et automatisation

25. L'autonomie est un thème central des discussions relatives aux technologies d'assistance et à la robotique pour personnes âgées (voir A/HRC/30/43, par. 66).

26. Les dispositifs d'assistance et la robotique peuvent compenser les faiblesses physiques des personnes âgées en leur permettant de s'alimenter, de faire leur toilette, de faire des achats ou de se lever de leur lit de manière autonome. Ils peuvent accroître leur capacité à gérer elles-mêmes les activités du quotidien, telles que les courses ou le ménage, sans dépendre des soignants ou des membres de la famille. Des milieux de vie intelligents, équipés de capteurs et disposant d'autres applications qui surveillent la santé et le comportement des personnes âgées et contribuent à prévenir les risques, peuvent permettre à ces personnes de vivre de manière indépendante dans leur propre logement et leur éviter d'intégrer une structure résidentielle. Les bracelets électroniques, l'assistance au moyen d'un système mondial de positionnement, les applications de voyage optimisées par les

<sup>3</sup> Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, Rapport de la Commission des affaires sociales, de la santé et du développement durable sur les droits fondamentaux des personnes âgées et leur prise en charge intégrale, Doc. 14320.

technologies et autres solutions accessibles permettent aux personnes âgées, y compris celles présentant des troubles cognitifs, de voyager et de se déplacer seules. Les applications axées sur la mémoire et la communication peuvent servir la capacité cognitive des personnes âgées et, par extension, leur autonomie de vie.

27. Un recours excessif à la technologie peut, en revanche, créer de nouvelles formes de ségrégation et de négligence, les personnes âgées étant abandonnées à leur domicile et privées de tout lien avec la société. À moins que les collectivités, les services et l'environnement bâti ne soient accessibles, les personnes âgées ne pourront pas être véritablement indépendantes au sens de l'article 19 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, qui reconnaît à toute personne handicapée le droit de vivre de manière autonome au sein de la société, avec la même liberté de choix que les autres personnes. L'autonomie de vie ne doit pas être entendue comme une absence de soutien. Au lieu de cela, une conception de l'autonomie de vie axée sur l'être humain est nécessaire.

28. Il ne fait aucun doute que les technologies d'assistance peuvent renforcer les capacités des personnes atteintes de démence et réduire leur dépendance vis-à-vis des autres. Néanmoins, si ces personnes sont habituées à accomplir certaines tâches par elles-mêmes, les technologies d'assistance risquent de les infantiliser et de les priver de leur libre arbitre et de leur maîtrise et, par conséquent, aller à l'encontre de leur autonomie. En somme, il faudrait parvenir à concilier la promesse d'indépendance avec les autres droits de l'homme. Les solutions doivent tenir compte de tous les aspects des droits de l'homme des personnes âgées.

29. L'autonomie englobe aussi le droit de refuser une certaine forme d'appui, telle qu'un robot. Le droit à un consentement libre et éclairé est consacré par l'article 25 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Il est impératif d'obtenir le consentement exprès d'une personne avant toute intervention. Cette obligation doit être étendue à l'appui aux personnes âgées par des moyens technologiques, y compris des robots. Personne ne devrait être autorisé à consentir à la place de la personne âgée. L'obligation d'obtenir le consentement doit prévoir le devoir de consulter comme il se doit les personnes âgées et de veiller à ce qu'elles ne soient pas indûment influencées dans leur décision sur l'utilisation de technologies. Sachant que l'acceptation des technologies peut varier avec le temps, les personnes âgées devraient aussi pouvoir changer d'avis et renoncer aux technologies à tout moment. Cependant, à moins qu'il n'existe des solutions de substitution viables, la personne âgée n'a pas vraiment le choix. Le consentement n'est pas une simple exigence administrative. C'est un élément essentiel d'une approche fondée sur les droits de l'homme.

30. Il est indispensable que des renseignements simples et exacts sur les technologies soient communiqués au préalable à chaque personne âgée – pas uniquement à celles présentant des troubles cognitifs – afin qu'elle puisse déterminer quelles sont les implications du recours à des technologies d'assistance et à la robotique avant de donner son consentement. Les renseignements doivent être donnés de telle sorte que les éventuels utilisateurs comprennent les risques et ne surestiment pas les avantages que présentent les technologies.

31. Selon la situation et les besoins personnels de la personne âgée, plusieurs niveaux d'appui peuvent être nécessaires pour obtenir son consentement. Des garanties particulières sont requises pour les personnes présentant de graves problèmes cognitifs, y compris les personnes âgées atteintes de démence. La procédure suivie pour obtenir le consentement, et notamment la façon dont les personnes sont consultées, détermine la mesure dans laquelle les personnes âgées peuvent faire des choix éclairés et autonomes.

32. Même si les personnes âgées consentent à ce que des dispositifs de surveillance soient utilisés, elles doivent conserver la maîtrise des informations qui seront recueillies, de la façon dont les données seront utilisées et des personnes ou entités auxquelles elles seront transmises. Par exemple, un système de surveillance mis en place pour détecter les chutes ou les négligences peut-il aussi recueillir des informations sur les habitudes de l'utilisateur ?

33. Le droit à l'autonomie englobe aussi le retrait des technologies. Les technologies d'assistance ne devraient pas être supprimées sans le consentement éclairé de l'utilisateur.

Quand des technologies ont été mises en place un certain temps, l'incidence sur les droits de la personne âgée doit être étudiée attentivement. Cela est particulièrement important lorsqu'il s'agit de robots, avec lesquels les utilisateurs peuvent nouer des liens étroits en raison de leurs caractéristiques et fonctionnalités anthropomorphes.

34. Le droit des personnes âgées à l'autonomie est parfois restreint sur la base de l'hypothèse – qui relève de l'âgisme – selon laquelle la personne qui avance en âge perd en mobilité ou voit sa mémoire défaillir et, de ce fait, n'est pas en mesure de prendre des décisions. Le droit des personnes âgées de prendre des décisions de manière autonome peut se trouver limité du fait que d'autres, en particulier les membres de la famille et les soignants/aidants, se substituent à elles dans la prise de décisions. Quand d'autres décident au nom de la personne âgée appelée à interagir avec les dispositifs technologiques, l'intéressée n'est pas autorisée à exercer son droit à l'autonomie.

35. Les technologies pourraient stimuler les personnes âgées atteintes de troubles cognitifs et interagir avec elles de façon à les aider à accomplir leurs gestes habituels tout en continuant d'effectuer des choix et de garder la maîtrise quant à leur vie quotidienne. En se fondant sur des observations attentives, les systèmes pourraient être en mesure de suggérer ce que souhaite une personne présentant des difficultés de communication. Si de tels outils peuvent accroître l'autonomie d'une personne, il existe des risques de débordements, la différence étant ténue entre suggérer une action et amener la personne à accomplir une activité précise. De fait, nombre de choix que les personnes considèrent avoir effectués sont déjà, dans une large mesure, déterminés par des algorithmes.

36. Les progrès accomplis dans le domaine de l'apprentissage automatique et de l'intelligence artificielle soulèvent la question de la prise de décisions orientée ou automatique. Les technologies dotées d'une fonction d'apprentissage autonome peuvent être un outil puissant de personnalisation des services aux personnes âgées. Les systèmes pourraient retenir les activités habituelles de l'utilisateur et s'adapter automatiquement à ses préférences, par exemple pour ce qui est de l'heure des repas. Les technologies dotées d'une fonction d'apprentissage autonome devraient être programmées de telle sorte que les personnes âgées en conservent la maîtrise à mesure que leurs préférences changent, et devraient pouvoir s'adapter à l'imprévu, par exemple à une visite inopinée. Les technologies gagnant en perfectionnement et en autonomie, la nécessité s'impose de l'intégration d'une approche fondée sur les droits de l'homme aux stades de la conception, de la planification et de la mise en œuvre des systèmes.

37. Il est important à cet égard de préciser que les robots ne devraient pas pouvoir prendre une décision à la place de la personne âgée. La conception reposant sur la maîtrise par l'homme veut que la prise d'une décision ayant des incidences juridiques ne puisse être déléguée à un dispositif automatisé. L'intelligence artificielle peut, cependant, aider les personnes âgées à obtenir des réponses aux questions qu'elles se posent et à étudier les différentes possibilités qui s'offrent, et ainsi leur permettre d'aboutir à leurs propres décisions selon un cheminement analogue à celui de la prise de décisions assistée. Pour cela, il faudra toutefois disposer de paramètres et de garanties clairs pour veiller à ce que les préférences des personnes âgées soient respectées et à ce qu'il en soit bien rendu compte.

38. Le respect de l'autonomie individuelle signifie également que les personnes âgées doivent être autorisées à s'écarter de ce que l'on attend d'elles. Cet élément est particulièrement important lorsque le soignant et la personne âgée ne donnent pas les mêmes instructions au dispositif d'assistance ou au robot. Des garanties sont nécessaires pour que le choix de la personne, par exemple de ne pas prendre un médicament prescrit ou de ne pas suivre un certain régime, soit respecté et pour éviter que le robot ne contraigne la personne âgée à se conformer aux instructions des soignants.

39. Les personnes âgées doivent non seulement conserver tout l'éventail des pouvoirs décisionnels qu'ont les autres adultes, mais aussi ne pas être pénalisées pour les décisions qu'elles prennent. Les systèmes peuvent, par exemple, signaler aux autres acteurs, tels que les soignants, les professionnels de santé ou même les compagnies d'assurance, un écart par rapport au comportement prévu ou attendu. Une approche fondée sur les droits de l'homme prévoit que l'autonomie prévale dans le recours aux technologies d'assistance et à la robotique.

## 2. Dignité et droits de l'homme

40. La dignité est le principe fondateur du droit des droits de l'homme ; elle sous-tend les documents d'orientation internationaux sur le vieillissement. Les droits de l'homme, qui ont été élaborés en réaction à des violations précises de la dignité humaine, peuvent donc être considérés comme les spécifications de la dignité humaine<sup>4</sup>. Pour qu'elles puissent définir la mesure dans laquelle les personnes âgées peuvent vivre dans la dignité, les mesures et politiques relatives au vieillissement doivent donc être fondées sur les droits de l'homme.

41. Le recours aux technologies d'assistance et à la robotique dans le cadre des soins apportés aux personnes âgées peut faire que la dignité de ces personnes s'en trouve soit grandie soit compromise. Il doit donc être surveillé de près. On a constaté que, dans les établissements de soins, l'emploi de moyens de contention, les pratiques aliénantes et le peu de cas fait des besoins et des préférences des intéressés violaient les normes en matière de dignité. Le fait qu'un robot déplace une personne ou la nourrit sans l'avoir consultée peut être assimilé à une prestation de services non respectueuse de la dignité. L'obligation de porter une tenue particulière en tout temps pour éviter les chutes, sans aucune considération de l'effet humiliant que cela peut avoir pour les personnes âgées, peut contrevenir à la dignité de la personne (voir A/HRC/22/53).

42. L'introduction de technologies d'assistance et de robots de soins soulève des questions quant au type de prise en charge que la société cherche à offrir aux personnes âgées. Les décisions prises par les pouvoirs publics reflètent les valeurs et les partis pris d'une société. Les technologies d'assistance et la robotique laissent entrevoir de grandes possibilités de préserver l'indépendance des personnes âgées et d'améliorer leur qualité de vie. Cela étant, lorsque les technologies deviennent une fin en soi, elles risquent tout aussi bien de restreindre le plein potentiel des personnes âgées.

43. Dans le sens où les technologies n'aident pas les personnes âgées à récupérer leur autonomie ni à répondre à leurs aspirations, elles entretiennent une culture de dépendance. Lorsque les robots sont les derniers interlocuteurs dont les personnes âgées disposent pour interagir, la technologie peut même affaiblir les personnes et installer un système de valeurs favorisant l'aliénation.

44. L'introduction des technologies ne peut pas permettre à l'État de se dégager de son obligation d'appuyer les personnes âgées. Elle ne devrait pas non plus mener à une exonération collective de l'obligation de soutenir ces personnes. Se soustraire à sa responsabilité sociale vis-à-vis de ce groupe, sachant que dans la pratique la société ne tient pas compte de la valeur intrinsèque des personnes âgées, constitue une atteinte à l'universalité du droit à un soutien. Un soutien adapté est une condition préalable à l'exercice effectif de tous les droits de l'homme sur un pied d'égalité avec les autres et, par conséquent, du droit de vivre dans la dignité.

45. Une dépendance excessive vis-à-vis des technologies peut donner des personnes âgées l'image de fardeaux et non celle d'êtres humains intrinsèquement dignes. Il faut faire particulièrement attention à ce que les technologies à l'intention de la population âgée ne cataloguent pas les personnes âgées comme des individus fragiles et ayant besoin d'aide. Les technologies qui renforcent les représentations stéréotypées des personnes âgées et alimentent leur oppression, leur exclusion et leur ségrégation ne respectent pas la dignité humaine, malgré leur promesse d'améliorer l'autonomie et l'indépendance.

46. L'introduction des technologies d'assistance et de la robotique dans les soins soulève la question de la réification des personnes âgées. Dans les soins, au-delà de la simple prestation de services, il s'agit à la fois de se préoccuper de la personne et de la prendre en charge concrètement ; de ce fait, la personne bénéficiaire des soins se trouve valorisée. Si l'assistance est apportée d'une façon qui rabaisse l'individu, elle ne respecte pas la dignité de la personne.

<sup>4</sup> Cf. Jürgen Habermas, « The concept of human dignity and the realistic utopia of human rights », *Metaphilosophy*, vol. 41, n° 4 (2010), p. 464 à 480.

47. Le contact humain est considéré comme une composante importante des soins. Il est nécessaire au bien-être et aux sensations de la personne. Un modèle de soins qui s'appuie uniquement ou principalement sur les technologies risque de déshumaniser les soins et notamment de faire perdre à la personne qui en bénéficie le sens de sa propre identité, son estime de soi et la maîtrise de sa vie ; de manière générale, ce type de modèle soulève des questions eu égard à la dignité humaine. Les avis sont partagés quant à la mesure dans laquelle les robots peuvent remplacer le contact humain<sup>5</sup>, si l'on tient compte également du fait que la solitude est une source de détresse et de souffrance fréquente chez les personnes âgées et qu'elle altère leur qualité de vie. L'acceptation par l'utilisateur dépend de plusieurs facteurs, notamment des caractéristiques des technologies elles-mêmes, mais aussi de la disponibilité de solutions de remplacement, des préférences personnelles et de déterminants sociaux et culturels.

48. Les technologies d'assistance ne peuvent remplacer les soins humains. Cependant, la mesure dans laquelle il est judicieux de recourir à une machine plutôt qu'à un être humain variera en fonction des circonstances, de la tâche en jeu et de la personne. Fondé sur une approche axée sur les droits de l'homme, le soutien devrait être un moyen d'ouvrir de nouvelles perspectives et non pas une méthode visant à maintenir la personne dans un état stable. Les technologies d'assistance devraient entretenir les capacités humaines et renforcer la dignité humaine. Ces objectifs devraient être intégrés dès le stade de la conception des dispositifs d'assistance et de la robotique et jusqu'à leur application.

### 3. Autodétermination en matière d'information

49. L'emploi de technologies d'assistance et de la robotique aura une incidence importante et sans égale sur le droit à la vie privée, à savoir la protection des données personnelles, et sur l'autodétermination en matière d'information (voir par. 54 ci-dessous). Les informations recueillies lorsque des personnes âgées recourent à des technologies d'assistance et à la robotique seront particulièrement sensibles en ce qu'elles se rapportent à la santé de personnes, à leurs choix de vie, à leurs convictions politiques, philosophiques et religieuses, à leurs habitudes sexuelles, etc.<sup>6</sup>. Cela peut concerner les personnes âgées elles-mêmes mais aussi leurs soignants, les membres de leur famille et leurs amis.

50. Pour qu'ils puissent fonctionner efficacement et correctement et pour que leur emploi soit aussi fréquent et bénéfique que possible, les robots vont générer, centraliser et échanger des quantités importantes et jamais égalées de données sur la santé et d'autres informations sensibles. Au fur et à mesure que les dispositifs gagnent en autonomie, la collecte de données prendra de l'ampleur puisque le fonctionnement de ces systèmes repose sur la collecte et l'analyse de données, et les préoccupations relatives à la protection des données iront donc croissant. Les difficultés relatives à la vie privée augmenteront encore quand les dispositifs communiqueront entre eux et accéderont aux serveurs à distance où l'information provenant d'autres robots est stockée, afin de tirer des enseignements de leur expérience. En particulier, dans le cadre des soins à domicile, les technologies d'assistance et les robots de soins auront des fonctions communes avec les technologies d'aide à la vie quotidienne et d'autres dispositifs électroniques tels que les smartphones et les tablettes. L'« homme invisible » n'est donc plus une simple métaphore littéraire<sup>7</sup>.

<sup>5</sup> À titre d'exemple, d'après John Hudson, Marta Orviska et Ján Hunady, « People's attitudes to robots in caring for the elderly », *International Journal of Social Robotics*, vol. 9, n° 2 (2017), p. 199 à 210. Il ressort d'une étude européenne que la plupart des retraités vivant en ville sont favorables à l'emploi de robots lors des soins. Néanmoins, les résultats d'une autre étude indiquent que 60 % des citoyens de l'Union européenne veulent exclure les robots des soins.

<sup>6</sup> Tom Sorell et Heather Draper, « Robot carers, ethics, and older people », *Ethics and Information Technology*, vol. 16, n° 3 (2014), p. 183 à 195 ; cf. Niklas Luhmann, *Grundrechte als Institution*, Schriften zum öffentlichen Recht, 5<sup>e</sup> éd., vol. 24 (Berlin, Duncker and Humblot 2009).

<sup>7</sup> Cf. Friedrich Graf von Westphalen, « Auf dem Weg zum gläsernen Bürger? Das Volkszählungsgesetz 1982 », *Die neue Ordnung*, vol. 37, n° 2, 1983, p. 136 à 142 ; Hans Ulrich Buhl and Günter Müller, « The 'transparent citizen' in Web 2.0 », *Business and Information Systems Engineering*, vol. 2, n° 4, (2010), p. 203 à 206 ; et Joel R., Reidenberg, « The transparent citizen », *Loyola University Chicago Law Journal*, vol. 47 (2015), p. 437 à 463, Fordham Law Legal Studies Research Paper n° 2674313. Disponible à l'adresse <https://ssrn.com/abstract=2674313>.

51. Le droit au respect de la vie privée consacré par l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques porte sur les immixtions arbitraires ou illégales dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance d'un individu. Le recueil de données et les autres formes d'intrusion dans la vie privée et familiale ne doivent avoir lieu qu'après obtention du consentement éclairé des personnes concernées (en l'espèce les personnes âgées et les autres personnes au sujet desquelles des informations peuvent être collectées). Les utilisateurs devraient être en mesure de comprendre pleinement la portée de la surveillance, y compris la façon dont les données sont rassemblées et traitées, par qui elles le sont, dans quel but, pour combien de temps, où elles sont archivées et à qui elles sont ou peuvent être communiquées.

52. Les technologies de surveillance pourraient aboutir à une supervision non souhaitée et pourraient même opérer sans que la personne âgée en ait conscience. Les personnes âgées pourraient être tentées de renoncer à entreprendre certaines activités ou à adopter certains comportements par crainte d'être observées. Plus les technologies se font invisibles et discrètes, moins les utilisateurs sont susceptibles d'en appréhender pleinement les conséquences pour la vie privée. En outre, « lorsque les robots seront dotés de capacités de communication et d'interaction, non seulement ils se livreront à un échange de données (entre eux ; entre eux et une entité), mais cette communication pourrait être imperceptible pour l'homme »<sup>8</sup>. Les conséquences que de tels échanges peuvent avoir pour la vie privée doivent être mieux comprises et évaluées.

53. D'autres préoccupations ont trait au traitement et à l'archivage des données. Au regard de l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le traitement des données ne devrait pas avoir lieu dans un but autre que celui accepté au départ, et seules les informations nécessaires pour atteindre le but fixé devraient être collectées (principe de limitation du champ de collecte des données). En outre, les renseignements personnels ne devraient pas être employés à des fins incompatibles avec le Pacte. Ils ne doivent pas être conservés plus longtemps que nécessaire. Les utilisateurs devraient en outre conserver la maîtrise de l'emploi qui est fait de leurs données et pouvoir changer d'avis quant à la conservation et au traitement des données. Dans son observation générale n° 16 sur le droit au respect de la vie privée, le Comité des droits de l'homme a déclaré en outre que le rassemblement et la conservation, par des autorités publiques, des particuliers ou des organismes privés, de renseignements concernant la vie privée d'individus sur des ordinateurs, dans des banques de données et selon d'autres procédés, doivent être réglementés par la loi (par. 10). Du point de vue de la quantité, il y aura une grande différence entre la mise en œuvre du principe de limitation du champ de collecte des données dans le cadre de la robotique et de l'intelligence artificielle et la mise en œuvre de ce principe dans le cadre des interactions humaines, ces technologies nécessitant, par définition, de grandes quantités de données pour fonctionner correctement. La qualité et la pertinence des données sont des aspects essentiels lorsqu'il s'agit de décider des données qui doivent être récoltées et archivées à l'ère du numérique. En outre, le principe de limitation du champ de collecte des données donne des indications utiles pour déterminer quelles données devraient être archivées et pour combien de temps, ou quels renseignements devraient être diffusés et sous quel format (anonymisé ou non).

54. Le droit à l'autodétermination en matière d'information, tel qu'il est défini par la Cour constitutionnelle fédérale allemande, fait partie du droit général de la personnalité d'un individu et de sa dignité, et il confère à l'individu le pouvoir de décider par lui-même, sur le fondement de l'idée d'autodétermination, quand et dans quelles limites des faits concernant sa vie personnelle peuvent être divulgués<sup>9</sup>. Par conséquent, une personne âgée, en application du droit à l'autodétermination en matière d'information, doit pouvoir décider quelles informations sur elle-même devraient être communiquées à autrui et dans quelles circonstances<sup>10</sup>. Outre la question de la divulgation, la protection s'étend au recueil, au stockage et à l'emploi de données et sous-entend aussi le droit de modifier des dossiers et le

<sup>8</sup> Nathalie Nevejans, « Règles européennes de droit civil en robotique: étude pour la commission JURI », Parlement européen, Direction générale des politiques internes, Département thématique C, Droits des citoyens et affaires constitutionnelles, Affaires juridiques, 2016, p. 26.

<sup>9</sup> Cour constitutionnelle fédérale allemande, BVerfGE 65, 1, II 1 a).

<sup>10</sup> Alan F. Westin, « *Privacy and Freedom* » (New York, Atheneum, 1967).

droit à l'oubli numérique, y compris le droit de garder la maîtrise de ce qu'il advient de sa réputation et de son identité numérique post-mortem. Le droit à l'oubli numérique est particulièrement important quand une personne ne consent plus à utiliser les technologies d'assistance<sup>11</sup>. Afin de comprendre les conséquences qu'ont les robots autonomes pour le droit à l'autodétermination en matière d'information, il convient d'être conscient des façons dont les données sont et seront utilisées par les robots de soins.

55. L'emploi des technologies peut aussi renforcer le respect de la vie privée. Dans les structures résidentielles, où la vie privée est, par définition, compromise du fait du partage du cadre de vie et des actes de soin, les technologies pourraient donner la possibilité de créer des zones propices à l'intimité<sup>12</sup>. Les bracelets électroniques, par exemple, peuvent permettre aux personnes âgées de se rendre dans des lieux où elles ont davantage d'intimité. Pour les actes intimes tels que la toilette ou l'habillage, la personne peut, pour préserver son intimité, préférer que ce soit une machine qui s'en charge plutôt qu'un soignant humain. Les technologies peuvent aussi permettre aux personnes âgées de nouer des relations à distance sans risque que les autres empiètent sur des moments privés.

56. Indirectement, la question du respect de la vie privée pose également celle des informations relatives au fonctionnement des dispositifs, tels que les algorithmes, compte tenu en particulier du risque qu'ils soient utilisés à mauvais escient ou qu'ils soient défaillants, ce qui pourrait porter préjudice aux utilisateurs. En pareil cas, les développeurs et les entreprises ne doivent pas s'abriter derrière le respect de la vie privée pour s'opposer à la communication d'informations au motif qu'elles sont sensibles, si ces informations sont requises pour établir les responsabilités, y compris la négligence, ou pour mettre en cause la prise de décisions orientée ou automatique. À nouveau, les informations personnelles ne devraient être divulguées qu'à condition qu'elles soient nécessaires à des fins particulières et bien définies, en gardant à l'esprit que toute forme d'enquête sur toute forme de défaillance ne justifie pas l'immixtion dans le droit au respect de la vie privée et qu'il convient de rechercher un équilibre entre des droits antagonistes.

#### 4. Égalité et non-discrimination

57. La non-discrimination est une obligation immédiate et transversale en matière de droits de l'homme. L'âge est un critère qu'il est interdit d'utiliser dans plusieurs contextes, mais en raison de l'absence d'interdiction claire de la discrimination fondée sur l'âge dans tous les aspects de la vie en société, les distinctions fondées sur l'âge sont souvent considérées comme légitimes, voire nécessaires.

58. Les États doivent veiller à ce que toutes les personnes âgées aient accès sans discrimination et en toute égalité aux technologies d'assistance. Les critères d'admissibilité pour la mise à disposition de dispositifs d'assistance doivent être conformes à une approche fondée sur les droits de l'homme pour garantir qu'ils ne soient pas discriminatoires. Il existe, par exemple, des limites d'âge pour l'accès aux prestations d'invalidité et aux primes de mobilité qui peuvent servir à l'achat de dispositifs d'assistance. Ces critères constituent une discrimination fondée sur l'âge et il faut donc évaluer attentivement si, tout en profitant à certains groupes, ils n'en excluent pas d'autres qui ont un droit égal et un besoin comparable d'accès à une assistance.

59. L'introduction de technologies d'assistance de pointe pourrait élargir le fossé existant en matière d'accès à ces formes d'aide et créer de nouvelles inégalités. L'accessibilité financière du dispositif aura un impact sur l'adoption de ces technologies et, par conséquent, sur l'égalité, l'inclusion et la jouissance de tous les autres droits de l'homme (en l'espèce, l'autonomie) que ces technologies sont censées favoriser.

<sup>11</sup> Voir, par exemple, Cour de justice de l'Union européenne, *Google Spain SL et Google Inc. c. Agencia Española de Protección de Datos (AEPD) et Mario Costeja González*, Affaire C-131/12, disponible à l'adresse <http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?docid=152065> ; Viktor Mayer-Schönberger, « Useful void: the art of forgetting in the age of ubiquitous computing », KSG Working Paper No. RWP07-022, avril 2007, disponible à l'adresse <https://ssrn.com/abstract=976541>.

<sup>12</sup> Alistair Roelf Niemeijer, « Surveilling Autonomy, Securing Care: Exploring Good Care with Surveillance Technology in Residential Care for Vulnerable People » (Amsterdam, VU University Press, 2015).

60. De plus, une attention particulière doit être accordée aux personnes âgées fortement défavorisées en termes d'accès à l'assistance, tels que les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile, les membres des peuples autochtones et des minorités ethniques, raciales et culturelles, les apatrides, les personnes en situation de conflit ou de crise humanitaire, et autres composantes marginalisées de la population. L'introduction des technologies d'assistance ne doit pas ignorer ces inégalités.

61. En outre, pour être véritablement inclusives, ces technologies doivent tenir compte de la diversité des préférences et des modes de vie des personnes âgées en fonction de leur âge, handicap, nationalité, appartenance ethnique, religion, sexe, statut, etc. Certains éléments semblent indiquer que l'intelligence artificielle pourrait reproduire et amplifier les préjugés humains et que les machines automatisées pourraient en conséquence être discriminatoires à l'égard de certaines personnes. Des ensembles de données et des algorithmes entachés de partialité pourraient être utilisés dans des décisions judiciaires, des diagnostics médicaux et dans d'autres domaines ayant une incidence sur la vie des personnes âgées. La vérification des décisions prises par des machines et de leur conformité avec les normes des droits de l'homme est donc considérée nécessaire pour éviter les traitements discriminatoires.

62. Sur la base de l'analyse des données recueillies sur le comportement et les habitudes d'une personne âgée, un dispositif technologique pourrait, par exemple, détecter les premiers signes de la maladie d'Alzheimer. Une intervention précoce peut être cruciale dans le cas de cette maladie, mais il faut pour cela que la personne âgée concernée ait préalablement consenti à ce que des données soient recueillies dans le but de poser un tel diagnostic, et les dispositions nécessaires et appropriées doivent être prises pour garantir que cette personne a été convenablement préparée à l'acceptation lors de l'annonce du diagnostic et aux mesures prises en conséquence, en particulier lorsque la personne ne présente aucun symptôme visible. Si elles sont utilisées à mauvais escient, ces informations risquent d'entraîner la déconsidération à l'égard de la personne âgée.

63. La conception universelle est étroitement liée au droit à l'égalité et à la non-discrimination en ce qu'elle offre une voie d'accès permettant à chacun de participer pleinement et dans des conditions d'égalité à la vie sociale. Le manque d'accès à des produits et services d'assistance limite la jouissance des droits de l'homme qui sont tributaires de l'apport d'une aide via les technologies.

64. Les produits d'assistance sont principalement destinés aux marchés à haut revenu. Pour éviter de créer une fracture plus importante et pour garantir que chacun a accès dans des conditions d'égalité au progrès technologique quel que soit l'endroit où il vit, la collaboration Nord-Sud en matière de transfert de connaissances, de recherche et d'assistance technique et économique est essentielle. Les pays à faible revenu devraient être guidés dans l'accès aux technologies d'assistance et à la robotique, la mise au point de ces technologies et la planification de leur déploiement sur le terrain au moyen de politiques relatives aux marchés, aux services d'achat, à la prestation de services et à la formation.

## 5. Droit à la liberté et à la sécurité

65. La technologie est de plus en plus utilisée pour remplacer la contention physique ou chimique (en l'espèce, les médicaments). La mise en place d'un périmètre délimité dans lequel les personnes atteintes de déficiences cognitives peuvent se promener en toute sécurité fait par exemple partie du protocole de traitement de la démence<sup>13</sup>. Les bracelets électroniques et les systèmes GPS sont utilisés pour éviter de recourir au verrouillage des portes ou à la sédation chimique.

66. Un certain nombre de législations nationales autorisent de telles pratiques de privation de liberté pour cause de déficience réelle ou supposée, notamment lorsque les personnes en question sont jugées dangereuses pour elles-mêmes ou pour autrui, mais le Comité des droits des personnes handicapées a établi que le droit à la liberté et à la

<sup>13</sup> Arlene Astell, « Technology and personhood in dementia care », *Quality in Ageing and Older Adults*, vol. 7, n° 1 (2006), p. 15 à 25.

sécurité des personnes handicapées est un droit absolu. Selon le Comité, de telles pratiques sont de nature discriminatoire et équivalent à une privation arbitraire de liberté<sup>14</sup>.

67. Plutôt que de restreindre leurs droits, les dispositifs d'assistance devraient donc fournir aux personnes âgées atteintes de déficiences cognitives l'appui nécessaire pour leur permettre d'exercer leurs droits. Les mesures de substitution à la privation de liberté et aux moyens de contrainte pour les personnes âgées souffrant de démence sont notamment les espaces de stimulation multisensorielle, la réalité augmentée et l'assistance d'un accompagnateur<sup>15</sup>.

68. Un autre aspect essentiel est que la personne âgée devrait conserver la maîtrise du recours aux technologies. Si elle préfère ne pas utiliser une technologie ou se sent par trop contrainte, des solutions de remplacement doivent lui être proposées.

## 6. Participation à la vie sociale et publique

69. La participation est un principe fondamental des droits de l'homme et elle conditionne l'approche fondée sur les droits de l'homme. Les Principes des Nations Unies pour les personnes âgées disposent que les personnes âgées devraient participer activement à la définition et à l'application des politiques qui touchent directement leur bien-être (principe 7).

70. En tant que droit, la participation a aussi été inscrite dans les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 21), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 25) et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (art. 15). La participation et l'inclusion sont des principes qui imprègnent la Convention relative aux droits des personnes handicapées (art. 3) et qui sont protégés en vertu des articles consacrés spécifiquement à la vie publique et à la vie culturelle (art. 29 et 30) et aux mécanismes d'application et de suivi (art. 4 et 33 à 35).

71. Les technologies d'assistance et la robotique peuvent faciliter la participation des personnes âgées à la prise de décisions au moyen de sondages et d'enquêtes en ligne ainsi que d'un accès amélioré aux informations sur l'évolution de la situation politique et sociale au sein de leur communauté ; elles peuvent aussi leur faciliter l'accès aux bureaux de vote ou leur permettre de consulter à distance des organes gouvernementaux. En outre, ces technologies peuvent les aider à prendre part à des activités de loisir et à accéder en ligne à des sites d'achat ou de services bancaires ou administratifs. Les solutions fondées sur les technologies de l'information et des communications peuvent aussi contribuer à créer des communautés virtuelles et des plateformes numériques de proximité pour la constitution de communautés, et permettre aux personnes âgées de participer à des services d'entraide en ligne et d'échanger des conseils.

72. La participation commence par la participation directe des personnes âgées à la conception et à l'élaboration des produits d'assistance et elle s'étend à la planification, la prestation et l'évaluation des services. Il s'agit aussi de garantir leur inclusion à tous les niveaux de la prise de décisions. Il s'agit de faire en sorte que les personnes âgées soient des partenaires égaux dans le processus, en optant pour des approches véritablement consultatives (en l'espèce, coopération dans la conception ou l'élaboration). Des efforts particuliers doivent être faits pour inclure les groupes marginalisés et ceux qui ne sont pas suffisamment représentés dans les organisations de personnes âgées, tels que les peuples autochtones, les migrants et les réfugiés, les minorités ethniques, culturelles ou linguistiques et les personnes ayant des besoins d'assistance complexes.

<sup>14</sup> Directives sur l'article 14 de la Convention relative aux droits de personnes handicapées : droit à la liberté et à la sécurité des personnes handicapées.

<sup>15</sup> Jane Tilly et Peter Reed, « Falls, wandering, and physical restraints : a review of interventions for individuals with dementia in assisted living and nursing homes », *Alzheimer's Care Today*, vol. 9, n° 1 (2008), p. 45 à 50 ; Sherry Markwell, « Long-term restraint reduction: one hospital's experience with restraint alternatives », *Journal Nursing Care Quality*, vol. 20, n° 3 (2005), p. 253 à 260 ; et Eileen M. Sullivan-Marx, « Achieving restraint-free care of acutely confused older adults », *Journal of Gerontological Nursing*, vol. 27, n° 4 (2001), p. 56 à 61.

73. L'utilisation de robots et de dispositifs d'assistance est susceptible de conduire à une diminution du nombre de contacts humains. Lors de l'introduction de nouveaux systèmes, les interactions avec les professionnels de la santé peuvent certes augmenter, mais l'utilisation de robots pour les tâches consistant à soulever ou porter des objets, voire pour le nettoyage, risque en fin de compte de réduire les contacts sociaux de la personne âgée avec des êtres humains. Même si les échanges avec des robots, par exemple des robots de compagnie, pourraient être potentiellement bénéfiques pour le bien-être physique et émotionnel des personnes âgées, il faudrait étudier de manière approfondie la mesure dans laquelle ils peuvent combler la raréfaction ou l'inexistence des contacts avec des êtres humains, et évaluer précisément les risques potentiels à cet égard<sup>16</sup>.

74. La technologie peut entretenir l'idée que les personnes âgées sont inactives et ont besoin de protection. La robotique et d'autres types de technologies ne devraient pas privilégier certaines formes de participation, en d'autres termes elles ne devraient pas seulement viser à faciliter les interactions à distance à partir du domicile, et elles ne devraient pas servir de divertissement pour donner un instant de répit à l'entourage aidant. Certains systèmes peuvent améliorer les facultés cognitives. Ils permettent à l'utilisateur de faire des choix et de diriger les interactions (par exemple, le logiciel CIRCA (Computer Interactive Reminiscence and Conversation Aid))<sup>17</sup>. Ils peuvent être adaptés à la situation et aux préférences de l'utilisateur et peuvent aussi respecter le droit de la personne de vouloir rester seule<sup>18</sup>.

## 7. Niveau de vie suffisant

75. Le droit à un niveau de vie suffisant suppose, au minimum, que chacun puisse bénéficier des conditions nécessaires à l'assistance dont il a besoin. Cela inclut la disponibilité de services d'appui et de dispositifs d'assistance. Si les personnes âgées n'ont pas accès à l'assistance dont elles ont besoin, elles ne seront pas en mesure d'exercer pleinement leurs droits fondamentaux, tels que le droit à un niveau de vie suffisant. Ces services et dispositifs ne doivent pas seulement être généralement disponibles sur le marché ; ils doivent aussi satisfaire aux principes de disponibilité, d'accessibilité, d'acceptabilité et de qualité.

76. Les technologies d'assistance doivent être disponibles en quantité suffisante et être accessibles à toutes les personnes âgées sans discrimination, en particulier à celles qui sont les plus défavorisées et qui ont des besoins d'assistance importants. Elles doivent être adaptées au vaste éventail des besoins de la population âgée et être aisément accessibles, compte tenu de la situation de la personne. Les solutions qui ne sont disponibles que dans certaines zones géographiques, telles que les villes, ou qui sont uniquement offertes dans des environnements spécifiques, tels que les foyers pour personnes âgées, ne satisfont pas au principe d'accessibilité.

77. L'accessibilité financière des services d'assistance et de la robotique est un élément essentiel pour garantir l'accès à ces dispositifs. Il s'agit certes d'un élément appelant une réalisation progressive, mais les États devraient intégrer la fourniture des dispositifs et technologies d'assistance essentiels dans la couverture d'assurance santé nationale ou dans les régimes nationaux de protection sociale, en se fondant sur la liste des produits et aides techniques prioritaires de l'Organisation mondiale de la Santé, et ils devraient aussi envisager d'exonérer de droits et taxes à l'importation les dispositifs et technologies d'assistance qui ne sont pas produits dans le pays (voir A/HRC/34/58, par. 52).

<sup>16</sup> Par exemple, le phoque PARO, robot utilisé à des fins thérapeutiques, ou le robot MARIO, utilisé dans la prise en charge de la démence pour faire travailler la mémoire et les capacités cognitives et qui peut interagir verbalement avec les patients grâce à un logiciel activé par la voix ; voir aussi, par exemple, Shuzhi Sam Ge *et al.* eds., *Social Robotics : Second International Conference on Social Robotics, ICSR 2010*, Singapour, 23 et 24 novembre 2010. Actes de la Conférence (Berlin/Heidelberg, Springer, 2010).

<sup>17</sup> Astell, « Technology and personhood in dementia care ».

<sup>18</sup> Tomoko Saito *et al.* « Relationship between interaction with the mental commit robot and change of stress reaction of the elderly », publication présentée au Colloque international sur l'intelligence informatique dans la robotique et l'automatisation de l'Institute of Electrical and Electronics Engineers, 16-20 juillet 2003, Kobe, Japon.

78. L'adéquation de l'aide peut dépendre des « conditions sociales, économiques, culturelles, climatiques, écologiques et autres »<sup>19</sup>. Il faut aussi remédier aux disparités en termes de genre, de revenus et de logement qui empêchent d'accéder à l'aide adéquate.

## 8. Droit à la santé

79. Les technologies d'assistance et les robots auxiliaires de santé peuvent grandement contribuer à l'exercice par les personnes âgées de leur droit de jouir du meilleur état de santé possible. Les technologies qui favorisent les styles de vie sains peuvent aider les personnes âgées à se prémunir contre les maladies et à rester en bonne santé. La télésurveillance peut contribuer à limiter la nécessité de recourir aux soins de santé d'urgence, à diagnostiquer les premiers symptômes, à faciliter les interventions rapides et à réduire les besoins en consultations en cabinet, en particulier pour les personnes qui n'ont pas facilement accès aux centres de santé. Les solutions de télémédecine ou autres systèmes analogues peuvent aider les personnes âgées à mieux gérer une maladie chronique. Les robots peuvent améliorer la réadaptation des patients et renforcer ainsi leurs capacités fonctionnelles. Les technologies d'assistance peuvent aider les personnes âgées à renforcer ou préserver leurs capacités cognitives et leur aptitude à communiquer, et les robots sociaux peuvent avoir des effets bénéfiques pour la santé mentale des personnes âgées.

80. Les services à distance et les dispositifs d'assistance devraient toutefois compléter et non pas remplacer les soins classiques. Ils ne devraient pas constituer un obstacle à l'égalité d'accès aux services de santé formels en ayant par exemple pour effet d'augmenter le coût des consultations auprès de professionnels de la santé ou du fait de l'absence de couverture d'assurance pour ce type de services. L'affectation des ressources dans le secteur de la santé ne devrait pas favoriser les solutions technologiques coûteuses destinées à une petite fraction privilégiée de la population par rapport à d'autres services susceptibles d'aider de plus larges fractions de la population.

81. L'approche intégrée des technologies d'assistance englobe la prévention, le traitement, la prise en charge des maladies, la réadaptation et les soins palliatifs. Étant donné que le droit à la santé est fortement tributaire de la réalisation d'autres droits et de l'égalité d'accès à des facteurs déterminants de la santé tels qu'une alimentation et un logement convenables, il est nécessaire d'apporter une réponse globale, allant au-delà de l'utilisation des technologies d'assistance et des robots. Une approche du droit à la santé fondée sur le cycle de vie devrait comprendre l'utilisation de technologies adaptées à l'âge et la prise en charge des personnes atteintes de maladies chroniques et des malades en phase terminale.

## 9. Protection contre les sévices, les mauvais traitements et la violence

82. Dans la mesure où les technologies d'assistance et la robotique peuvent améliorer la qualité de l'aide et combler les lacunes existantes dans la fourniture de soins, elles peuvent contribuer à prévenir les cas de maltraitance et de violence à l'égard des personnes âgées. La demande en auxiliaires de soins professionnels est tellement forte que, souvent, on ferme les yeux sur l'insuffisance de leurs qualifications et de leur formation. Quant aux soignants informels, ils risquent de ne pas disposer des équipements requis pour prendre soin de leurs proches. Des robots bien conçus pourraient contribuer à répondre à une telle demande de manière plus sûre, responsable et viable. Cela peut effectivement déboucher sur une diminution des cas de sévices, de mauvais traitements et de violence à l'égard des personnes âgées dans le cadre des soins à domicile comme en institution.

83. Les technologies de surveillance peuvent contribuer à décourager la maltraitance et la négligence, et permettre leur détection : la surveillance au quotidien des personnes âgées donne une idée de leur état de santé physique, de leurs niveaux d'activité et de leur interaction avec autrui. Elles ne doivent toutefois pas être utilisées pour surveiller les agissements des agents sanitaires, car cela constituerait une violation du droit à la vie privée de ces personnes au travail.

<sup>19</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 12 sur le droit à une nourriture suffisante, par. 7.

84. La dépendance exagérée vis-à-vis des technologies peut déboucher sur une forme de négligence des personnes âgées si les aidants se retirent et si la fréquence et la qualité des échanges diminuent. En cas d'apprentissage automatique par la machine, il y a un risque que le système puisse adopter le même comportement que les aidants malveillants, soit par imitation soit par suite d'une manipulation au cours de la phase d'apprentissage<sup>20</sup>. Les technologies doivent pouvoir reconnaître la maltraitance, intervenir efficacement pour éviter de nouvelles atteintes et faire en sorte que les comportements de maltraitance ne soient pas reproduits.

#### 10. Sécurité et intégrité physique

85. Les systèmes d'alarme et les technologies d'assistance à l'autonomie à domicile sont généralement considérés comme des moyens de prévenir les lésions corporelles involontaires. Les systèmes de surveillance de la mobilité, les applications utilisant la réponse vocale, la détection des incendies et des inondations, la détection et la prévention pour les malades errant, le verrouillage/débloqué automatique des portes et les systèmes de coupure automatique des appareils peuvent contribuer à prévenir les chutes et d'autres dangers, garantir l'intervention en cas d'urgence et permettre aux personnes âgées de se sentir plus en sécurité.

86. La prévention des dommages est l'un des domaines d'application des technologies d'assistance et de la robotique, mais ces technologies soulèvent certaines préoccupations en matière de sécurité. Les robots fonctionnent aux côtés d'êtres humains dans un environnement qui n'est généralement pas bien défini, tel qu'un domicile, et ils sont utilisés par des non-spécialistes qui, en outre, peuvent avoir des capacités qui faiblissent ou présenter des déficiences cognitives. Le dysfonctionnement des technologies peut aussi représenter un danger pour les personnes âgées. Les dommages causés par des robots ou des dispositifs d'assistance peuvent généralement être attribués soit à une défaillance de la machine soit à une mauvaise utilisation. Compte tenu des progrès réalisés dans l'apprentissage par la machine, les risques associés à cette technologie sont difficiles à prévoir. Les cyberattaques sont une autre source potentielle de dommages, qui pourraient avoir une incidence sur le système et causer indirectement des préjudices. Les règlements de sécurité et les évaluations avant la mise sur le marché doivent tenir compte de ces particularités pour garantir l'intégrité physique des personnes âgées.

## IV. Conclusions et recommandations

87. **Le vieillissement de la population mondiale va s'accompagner d'une augmentation de la demande en technologies d'assistance et en robots pour la prise en charge des personnes âgées, ces dispositifs étant capables d'accomplir des tâches que les êtres humains ne peuvent ou ne souhaitent pas effectuer, ou qu'ils ne peuvent effectuer aussi bien ou aussi efficacement. Cette tendance sera particulièrement marquée dans le domaine des soins à domicile en raison du souhait des personnes âgées de continuer à vivre chez elles aussi longtemps que possible.**

88. **Si la plupart des technologies d'assistance et nombre des robots utilisés actuellement sont des systèmes automatisés qui agissent selon un scénario préalablement programmé, la gamme des nouvelles technologies qui voient le jour fonctionnent de manière bien plus autonome, et vont des systèmes qui sont encore supervisés par l'homme aux robots entièrement autonomes grâce à l'intelligence artificielle, capables de décider en toute indépendance et de façon dynamique s'il y a lieu d'exécuter une tâche ainsi que du moment et de la façon de procéder.**

89. **L'utilisation des technologies d'assistance et des robots peut fortement accroître la capacité des personnes âgées à vivre de façon indépendante et autonome**

<sup>20</sup> Tay, par exemple, était un agent conversationnel recourant à l'intelligence artificielle qui, peu après son apparition sur Twitter en mars 2016, a commencé à publier des tweets incendiaires et injurieux sur son compte Twitter, <https://arstechnica.co.uk/information-technology/2016/03/tay-nazi-millennial-chatbot/>.

et à exercer pleinement leurs droits fondamentaux sur un pied d'égalité avec les autres. Des robots bien conçus pourraient contribuer à répondre à la demande croissante en soins, et ce, de manière plus sûre, responsable et durable, en réduisant la prévalence de la maltraitance et de la violence à l'encontre des personnes âgées. Les robots pourraient bien être préférés aux humains pour les soins à domicile<sup>21</sup>, non seulement en raison de leur plus grande capacité physique, mais aussi pour leur aptitude à fournir des soins et un soutien psychologiques<sup>22</sup>. Même si les échanges avec des robots, par exemple avec des robots « de compagnie », pourraient être bénéfiques pour le bien-être physique et psychologique des personnes âgées, il faudrait étudier de manière approfondie la mesure dans laquelle ils pourraient pallier les échanges limités ou inexistantes avec des êtres humains, et évaluer les risques potentiels à cet égard. Les robots étant appelés à s'acquitter de davantage de tâches orientées vers la prestation de soins, l'intérêt qu'ils présentent pour les personnes âgées dépendra d'une conception et d'une utilisation responsables.

90. Les technologies existantes et nouvelles, telles que les robots de soins, fonctionneront de manière de plus en plus autonome et finiront par s'acquitter de réelles tâches liées aux soins. Cela soulève un certain nombre de préoccupations qui, s'il n'y est pas remédié, risquent d'avoir une incidence négative sur les droits fondamentaux des personnes âgées. Il pourrait être nécessaire de réviser les cadres normatifs et politiques existants pour faire en sorte qu'une approche fondée sur les droits de l'homme soit adoptée en ce qui concerne les technologies d'assistance.

91. Les technologies d'assistance et les robots vont recueillir, traiter et conserver des quantités sans précédent de données. L'utilisation de l'information va gagner en volume et en complexité à mesure que les robots s'acquitteront de fonctions de plus en plus autonomes. Pour comprendre les risques que comportent les robots autonomes pour le droit à l'autodétermination en matière d'information et au respect de la vie privée, il faut se faire une idée de la manière dont les données sont et seront utilisées par ces technologies. Le cadre normatif existant, tel que l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui énonce le principe relatif à la réduction du nombre de données utilisées, continue de fournir des orientations essentielles à cet égard, même si les robots et l'intelligence artificielle ont par définition besoin de grandes quantités de données pour fonctionner correctement. Les incidences de l'utilisation des technologies d'assistance et de la robotique sur l'autodétermination des personnes âgées en matière d'information doivent être mieux comprises et évaluées.

92. L'Experte indépendante souligne que les technologies d'assistance, en tant que moyens essentiels de permettre aux personnes âgées de vivre de façon autonome et de participer pleinement à tous les aspects de l'existence sur un pied d'égalité avec tout un chacun, doivent être d'un coût abordable et accessibles. L'appui aux personnes âgées devrait couvrir tout l'éventail des besoins de ces personnes, y compris lorsqu'elles sont en fin de vie et/ou ont besoin de soins palliatifs. Toutefois, la promotion de technologies de pointe telles que la robotique devrait agir en faveur, et non pas au détriment, des efforts visant à garantir que les produits d'assistance à faible intensité technologique sont accessibles à tous.

93. Pour en assurer l'accès universel, les États devraient intégrer les technologies d'assistance dans les régimes de protection sociale et de soins de santé, les mettre à disposition à des prix abordables et offrir une aide financière à ceux qui en ont besoin. Les conditions d'accès ne doivent pas être définies uniquement en fonction de l'âge. Tout en favorisant l'efficacité des technologies d'assistance, les États doivent aussi conserver d'autres formes d'aide, y compris les modes de prise en charge

<sup>21</sup> Jason Maderer, « How would you like your assistant – human or robotic? », 29 avril 2013. Consultable à l'adresse [www.news.gatech.edu/2013/04/29/how-would-you-your-assistant-human-or-robotic](http://www.news.gatech.edu/2013/04/29/how-would-you-your-assistant-human-or-robotic).

<sup>22</sup> Barbara Peters Smith, « Robots and more: technology and the future of elder care », 27 mai 2013. Consultable à l'adresse [www.heraldtribune.com/news/20130527/robots-and-more-technology-and-the-future-of-elder-care](http://www.heraldtribune.com/news/20130527/robots-and-more-technology-and-the-future-of-elder-care). Voir, par exemple, le robot thérapeutique PARO ([www.pparobots.com](http://www.pparobots.com)).

traditionnels, et ne pas défavoriser de manière excessive les personnes qui préfèrent d'autres formes d'aide ou dont les besoins sont mieux pris en compte de cette façon. Les États devraient aussi mettre en place des mécanismes de surveillance et de responsabilisation concernant la fourniture de technologies d'assistance afin d'évaluer l'adéquation des modalités de l'aide et de prévenir les atteintes aux droits de l'homme.

94. L'approche fondée sur les droits de l'homme doit être intégrée au stade de la conception des technologies d'assistance. Une conception axée sur les droits de l'homme garantit que la technologie ne va pas déconsidérer les personnes âgées et qu'elle va tenir compte de leurs différents besoins et préférences, en accordant l'attention voulue aux groupes vulnérables, y compris à ceux qui ont des besoins importants en assistance, aux personnes handicapées sur le plan cognitif ou autre, et aux « immigrants » de l'ère numérique, notamment.

95. Des évaluations de l'incidence des technologies d'assistance et de la robotique sur les droits de l'homme devraient être réalisées en vue de remédier aux problèmes liés aux droits de l'homme et d'en garantir la conformité avec les normes internationales. Il est essentiel de vérifier les algorithmes et les décisions prises par les machines ainsi que leur conformité aux normes relatives aux droits de l'homme, pour éviter tout traitement discriminatoire, imputable notamment à des algorithmes entachés de partialité. Il est nécessaire d'élaborer des principes directeurs concrets pour ce type d'évaluation des effets des technologies sur les droits de l'homme, et de le faire en consultation avec les concepteurs et les fabricants, mais aussi avec les prestataires de services, les responsables des achats et la société civile, afin de garantir qu'une approche fondée sur les droits de l'homme est intégrée aux stades de la conception, de l'achat, de l'approvisionnement et de la mise en œuvre des technologies d'assistance.

96. Le consentement éclairé de l'utilisateur est primordial dans la mise en place des technologies d'assistance et de la robotique. Les personnes âgées doivent pouvoir évaluer les risques et les avantages concrets associés aux technologies. Les informations doivent être communiquées et formulées de manière compréhensible en tenant compte de la situation des personnes concernées et de leurs capacités cognitives. Le paradigme du choix et de la maîtrise inclut le droit de renoncer à un dispositif d'assistance à tout moment. Le retrait du dispositif ne doit pas se faire sans le consentement exprès de l'utilisateur.

97. Les personnes âgées devraient être activement associées à la conception et à la mise au point des technologies d'assistance et de la robotique. Elles doivent aussi participer à tous les aspects de la prise de décisions concernant l'introduction des technologies d'assistance dans le cadre des politiques publiques, y compris la conception, la fourniture et le suivi. Les États doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la participation active des personnes âgées aux activités de recherche, de développement et d'élaboration des politiques dans ce domaine, notamment en éliminant les obstacles structurels à leur participation. Les activités de recherche dans le domaine de la robotique devraient être menées conformément au principe de précaution, en anticipant les effets qu'elles pourraient avoir mais aussi en encourageant le progrès, pour le bien des personnes âgées et de la société dans son ensemble.

98. Il est essentiel que les États sensibilisent la population à la disponibilité des dispositifs d'assistance en diffusant des informations auprès de tous les groupes visés. Il est par ailleurs nécessaire de renforcer la capacité des personnes âgées et des soignants, qu'ils interviennent dans un cadre formel ou informel, à se lancer dans les technologies d'assistance et la robotique, en leur dispensant pour cela des formations ciblées. Les activités d'information et de formation devraient viser à développer les compétences numériques nécessaires pour utiliser ces technologies, et à améliorer aussi les connaissances technologiques de manière à permettre aux personnes âgées et aux soignants de comprendre et d'évaluer les avantages et les risques inhérents à ces technologies.

99. L'Experte indépendante souligne qu'il faut étudier plus avant les éléments de fond d'un droit à l'aide à la vie quotidienne des personnes âgées, en mettant l'accent sur les liens entre vieillissement et handicap et/ou la manière dont le droit aux soins et au soutien peut être protégé sur la base d'une approche prenant en considération le cycle de vie. À cet égard, l'Experte indépendante fait observer que le Comité des droits des personnes handicapées et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ont affirmé que les technologies d'assistance étaient essentielles pour permettre aux personnes handicapées de vivre de façon autonome et de participer pleinement à tous les aspects de la vie. Elle souligne qu'il importe que tous les mécanismes de défense des droits de l'homme s'intéressent systématiquement, dans le cadre de leurs délibérations et de leurs conclusions, à la situation des personnes âgées et à l'obligation des États de leur apporter le soutien approprié, notamment au moyen des technologies d'assistance et de la robotique. Il faut aussi donner des orientations supplémentaires sur les moyens de garantir l'égalité dans la vieillesse, afin de remédier aux limites d'âge et autres obstacles liés à l'âge qui empêchent les personnes âgées d'accéder dans des conditions d'égalité à une assistance.

100. Il est nécessaire de continuer à rechercher des mécanismes appropriés de responsabilisation et de surveillance concernant les technologies d'assistance et, en particulier, les robots, notamment en engageant des débats sur la création d'un organe de surveillance spécialisé en intelligence artificielle, et il faut faire en sorte que ces mécanismes prennent en considération de manière adéquate la situation des personnes âgées et qu'ils soient fondés sur les normes relatives aux droits de l'homme.

101. L'Experte indépendante se félicite des travaux de l'Organisation mondiale de la Santé consacrés aux technologies et aux dispositifs d'assistance et elle encourage toutes les institutions et tous les fonds et programmes spécialisés des Nations Unies à garantir l'application d'une approche fondée sur les droits de l'homme lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des technologies d'assistance.

102. L'Experte indépendante fait observer que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et son appel à ne laisser personne de côté offrent une occasion unique de faire en sorte que la mise en place de dispositifs d'assistance et robotiques perfectionnés dans le cadre des soins aux personnes âgées n'accroisse pas les inégalités entre pays développés et pays en développement. S'appuyant sur l'objectif 17 des objectifs de développement durable, elle engage les États à renforcer la coopération Nord-Sud, la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire régionale et internationale, ainsi qu'à améliorer l'accès à la science, aux technologies, à l'innovation et au partage des connaissances.